



Saint-Denis, le 11 septembre 2023

**Arrêté n° 2023 - 1899 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'ombrières photovoltaïques sises chemin Ducasteing
sur la commune de Saint-Pierre**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté n°1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'ombrières photovoltaïques sises chemin Ducasteing sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 16 août 2023 par la société AKUO INDIAN OCEAN, considérée complète le 28 août 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00464 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 28 août 2023.

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la construction sur 4,3 hectares d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 3,276 MWc, installées sur la parcelle cadastrée CD n°405 afin de permettre une diversification des productions de l'exploitation agricole (pâturage d'ovins et de caprins, production fourragère) ;
- les travaux prévus sur une durée de 10 mois consistent en :
 - la mise en place d'une clôture et d'une piste périphérique ;
 - les terrassements et nivellements nécessaires pour la mise en place des ombrières ;
 - la mise en place des structures, des modules photovoltaïques et des câblages ;
 - le raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité ;
 - la mise en place des équipements et outils nécessaires à la mise en œuvre du projet agricole ;

– le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* ».

CONSIDÉRANT que :

- le périmètre du projet s'inscrit en espace agricole tel que défini dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le projet se trouve en zone agricole de protection forte (Apf) au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005, pour laquelle les constructions, ouvrages et travaux à usage agricole sont autorisés sous condition ;
- le projet nécessite l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme
- le projet est concerné par des mesures d'interdiction (de type R1) et de prescription (de type B2u) du Plan de prévention des risques (PPR) d'inondation et de mouvement de terrain prévisibles de la commune de Sainte-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016 ;
- le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Pierre ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques est de nature à contribuer à la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelable locale conformément aux objectifs fixés dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée le 20 avril 2022.

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe sur le secteur de Mahavel sur un terrain actuellement occupé principalement par de la culture de cannes à sucre ;
- le diagnostic écologique établi le 5 juin 2023 par le bureau d'études EcoDDen met en évidence un enjeu limité à la présence d'un corridor écologique survolé par l'avifaune patrimoniale protégée (Busard de Maillard, Pétrel de Barau, Pétrel noir de Bourbon) ;
- l'absence d'émission lumineuse générée en phase chantier comme en phase exploitation, sont de nature à éviter les incidences sur les espèces animales survolant le secteur de nuit.

CONSIDÉRANT que :

- le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
- la limite ouest du site du projet est bordée par la ravine des Trois Mares ;
- les eaux de pluies recueillies sur les modules photovoltaïques ruisselleront naturellement pour s'infiltrer dans les sols, sans préciser toutefois les dispositions prises pour éviter l'érosion des sols ;
- les eaux pluviales seront canalisées en phase de travaux par des fossés avant d'être dirigées vers des bassins de décantation ;
- l'imperméabilisation des sols à l'issue des travaux est limitée à la surface des locaux techniques ;
- les ouvrages sont implantés en dehors des zones d'aléas naturels identifiées dans le Plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

– le pétitionnaire considère que le projet n'est pas soumis à une procédure réglementaire selon les dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

CONSIDÉRANT que :

- plusieurs zones d'habitations se trouvent à proximité du projet ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l'arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- les installations sont susceptibles d'émettre des ondes électromagnétiques et d'occasionner des nuisances sonores en phase exploitation ;
- le porteur de projet devra se rapprocher de l'ARS pour définir les dispositions techniques à mettre en place pour respecter les valeurs réglementaires en matière d'émissions de bruit et de champs électromagnétiques.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 5 septembre 2023 :

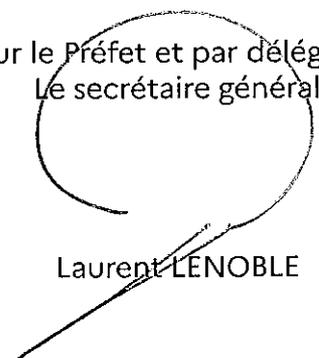
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d'ombrières photovoltaïques sises chemin Ducasteing sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 16 août 2023 par la société AKUO INDIAN OCEAN, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 28 août 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation d'urbanisme, voire une autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société AKUO INDIAN OCEAN et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex